



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

N° NOR AGRG1522006N

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2015-785
17/09/2015

Date de mise en application : 15/09/2015

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/09/2015

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2015-753 du 10/09/2015 : Surveillance (programmée et événementielle) et gestion des suspicions de la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Surveillance (programmée et événementielle) et gestion des suspicions de la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Destinataires d'exécution

DRAAF

DD(CS)PP

Résumé : La présente note décrit les protocoles de surveillance programmée en France continentale suite à la perte de statut indemne en septembre 2015 et en Corse, ainsi que les mesures de gestion des suspicions analytiques et cliniques de la FCO. Les actions de surveillance en France métropolitaine sont à conduire sans délais.

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;
- Règlement (CE) n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités

d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

- Art D.223-21 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

- Arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Référence interne BSA : 1509032

Table des matières

1	Contexte.....	1
2	Surveillance événementielle.....	1
2.1	Objectif.....	1
2.2	Sensibilisation des acteurs.....	1
3	Surveillance programmée en France continentale.....	2
3.1	Objectifs.....	2
3.2	Protocole.....	2
3.3	Suivi du dispositif et enregistrement des données.....	2
3.4	Gestion des résultats non négatifs.....	3
3.5	Suivi de la réalisation.....	4
3.6	Aspects financiers.....	4
4	Surveillance programmée en zone réglementée (Corse).....	4
4.1	Objectif.....	4
4.2	Protocole.....	4
4.3	Suivi du dispositif et enregistrement des données.....	5
5	Gestion des suspicions.....	5
5.1	Recueil et transmission des commémoratifs.....	5
5.2	Réalisation et acheminement des prélèvements.....	6
5.3	Mesures conservatoires dans l'exploitation suspecte.....	7
5.4	Enregistrement dans SIGAL.....	7

1 Contexte

Un nouveau foyer de FCO de sérotype 8 a été confirmé le 11 septembre 2015 dans un élevage mixte ovin-bovin de l'Allier remettant en cause le statut indemne de la France continentale. Ce statut avait été retrouvé le 14 décembre 2012, lorsque les résultats de surveillance 2010-2012 avaient permis de démontrer l'absence de circulation virale depuis plus de deux ans.

À cette époque, la Corse avait en revanche été maintenue en zone réglementée car les résultats de surveillance ne permettaient pas d'exclure formellement une circulation à bas bruit de plusieurs sérotypes. Par la suite, en septembre 2013, une épizootie de FCO de sérotype 1 s'est déclarée dans l'île, causant près de 145 foyers cliniques et provoquant la mise en place de campagnes de vaccination obligatoires. Cette épizootie semble actuellement contrôlée, aucun nouveau foyer n'ayant été mis en évidence depuis mai 2014.

La présente note indique les modalités de surveillance programmée et événementielle à mettre en place en France continentale et en Corse. Suite au nouveau foyer dans l'Allier le dispositif de surveillance programmée sur la France continentale est renforcé.

2 Surveillance événementielle

2.1 Objectif

L'objectif de la surveillance événementielle est de détecter la zone actuellement affectée par la réapparition du sérotype 8, ainsi que toute nouvelle introduction du virus (sérotype exotique) ou le redémarrage d'une épizootie en zone réglementée Corse.

2.2 Sensibilisation des acteurs

Considérant la circulation virale active de différents sérotypes de la FCO en Europe, il est nécessaire de maintenir une vigilance clinique suffisamment efficace pour détecter rapidement une éventuelle introduction du virus. Des sensibilisations régulières de l'ensemble des acteurs (éleveurs, vétérinaires, laboratoires) devront être organisées afin d'expliquer l'importance de notifier les suspicions de FCO, le protocole à appliquer pour le diagnostic (analyses PCR), et le suivi des suspicions.

Du matériel de sensibilisation (présentation des signes cliniques évocateurs de FCO) à destination des vétérinaires et/ou des éleveurs est disponible sur le site internet de la Plateforme-ESA (plateforme-esa.fr), dans la rubrique FCO. Par ailleurs, les articles de veille présentant la situation de la FCO en France et en Europe, ainsi que la carte officielle des zones réglementées vis-à-vis de la FCO en Europe (http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm) peuvent être utilisés pour communiquer sur le risque.

3 Surveillance programmée en France continentale

3.1 Objectifs

L'objectif du dispositif de surveillance programmée mis en place en France continentale dans le contexte de réapparition du virus sans hypothèse d'introduction, est d'évaluer rapidement l'étendue actuelle de la zone d'infection en partant d'une hypothèse que le virus aurait circulé pendant la période estivale, et atteindrait une prévalence de 5 % dans certaines régions. En fonction des résultats, cette surveillance devra être renouvelée pour tenir compte du risque de diffusion au cours du temps.

Le protocole a donc été établi pour détecter avec 95 % de chance un taux de prévalence limite de 5 % par région, ce qui correspond également au seuil fixé par le règlement CE/1266/2007 pour démontrer l'absence de circulation au sein d'une zone réglementée.

3.2 Protocole

Dans chacune des 21 régions de France continentale, 60 élevages détenant au moins 30 bovins sont sélectionnés par tirage au sort depuis SIGAL. Dans chacun de ces élevages, 30 bovins seront prélevés, de préférence des bovins présents dans l'exploitation depuis au moins 2 mois.

Ces prélèvements devront être réalisés dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours suivant la parution de cette note de service.

Les prélèvements de sang (tube EDTA pour la PCR) sont réalisés sur 30 animaux.

Les analyses de première intention sont virologiques (PCR) et réalisées par un laboratoire agréé pour ce type d'analyse. La liste des laboratoires agréés auxquels les prélèvements peuvent être soumis, après vérification auprès du laboratoire de sa capacité à traiter les échantillons, est disponible à l'adresse suivante :

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/fco_-_virologie_et_typage_-_liste_des_laboratoires_agrees_v12.pdf

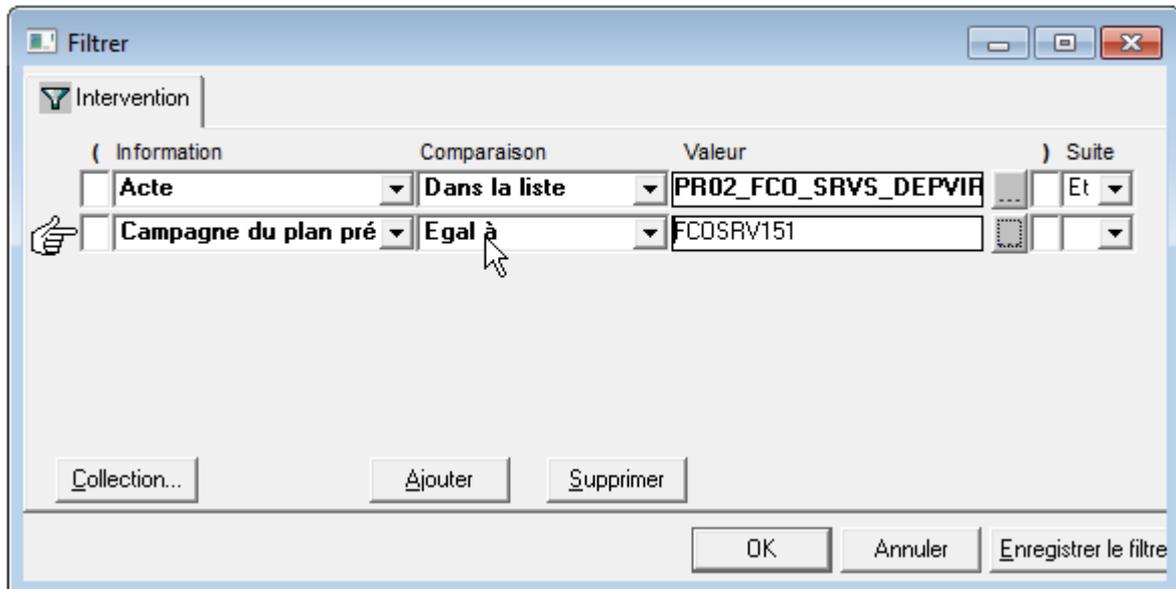
J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les éleveurs qui feront partie de l'échantillonnage des suites éventuelles en cas de résultat positif (cf. paragraphe « Mesures en cas de résultat non négatif ») en soulignant que ces élevages seront prioritaires pour la vaccination de l'intégralité des animaux. En cas d'impossibilité de réaliser ces prélèvements, à titre exceptionnel, il convient de prendre un autre élevage parmi la liste de tirage au sort d'élevages complémentaires. Si tous les élevages complémentaires ont été contactés sans atteindre le seuil de 60 élevages prélevés par région, les DRAAF contacteront le BSA.

3.3 Suivi du dispositif et enregistrement des données

L'enregistrement des données de la surveillance programmée se réalise dans SIGAL.

1/ Soixante interventions programmées ont été créées par tirage au sort par le BMOSIA dans chaque région de France continentale. Ces soixante interventions par région sont rattachées à la campagne n° 1 du plan prévisionnel **FCOSRV15** (libellé : « FCO – Surveillance virologique programmée 2015 »), et à l'acte de référence PR02_FCO_SRVS_DEPVIR.

Pour retrouver les interventions, il est nécessaire de saisir FCOSRV151 (Cf filtre ci-dessous)



Chaque DDecPP devra faire réaliser les interventions qui ont été attribuées à son département. Si une intervention de la campagne FCOSRV151 ne peut pas être réalisée dans les délais prévus, la DDecPP substituera cette intervention par une intervention préprogrammée dans une liste complémentaire. Ces interventions de substitution sont accessibles dans la campagne FCOSRV152 (libellé : « FCO – Surveillance virologique programmée 2015 – complément»). Il faudra rattacher cette intervention de substitution à la campagne FCOSRV151. Les interventions qui ne peuvent pas être réalisées seront supprimées. De façon exceptionnelle, si le nombre d'interventions dans les campagnes principale et de complément ne permet toujours pas de réaliser le nombre d'intervention prévu pour le département, la DDecPP se rapprochera de la DGAL pour compléter le tirage au sort.

2/ La DDecPP attribue les interventions au vétérinaire sanitaire de l'exploitation qui sera **mandaté** pour faire les prélèvements dans les élevages correspondant. La DDecPP imprime les DAP (pour l'ensemble des animaux si les identifiants des animaux à prélever ne sont pas connus a priori), envoie la DAI au LDA après avoir vérifié la capacité du laboratoire à réaliser les analyses, et transmet les DAP au vétérinaire sanitaire.

3/ Le vétérinaire réalisant les prélèvements i) identifie correctement le prélèvement, grâce à l'étiquette auto-collante disponible sur le DAP (mentionnant le numéro de l'intervention prévisionnelle ainsi que le numéro d'échantillon), ii) indique sur le DAP le numéro complet (code pays en majuscule + 10 chiffres pour les bovins nés en France) du bovin prélevé si celui-ci n'apparaît pas déjà sur le DAP, iii) envoie les prélèvements accompagnés des DAP au LDA.

Remarque : compte tenu de la probabilité de recours à la vaccination, il conviendra que le vétérinaire écarte du protocole les animaux vaccinés en 2015 contre la FCO.

4/ Le LDA devra renvoyer pour chaque DAI reçue, un fichier de RAI précisant pour chaque prélèvement analysé le résultat de l'analyse de dépistage. La saisie des résultats d'analyse sera réalisée selon la fiche de plan d'analyse **EFCOPCR**, mise à jour en 2013.

Attention, il est particulièrement important de respecter ces règles d'enregistrement (acte de référence **PR02_FCO_SRVS_DEPVIR** et plan d'analyse **EFCOPCR**), car la réalisation de cette enquête sera suivie à l'aide de tableau de bord du CSD-ESA, alimenté uniquement par les données correctement enregistrées.

Les DDecPP vérifieront le bon enregistrement des résultats par le LDA désigné. Par ailleurs, il conviendra de vérifier que le laboratoire n'utilise ce plan d'analyse que pour l'enregistrement des

résultats obtenus dans le cadre de la surveillance programmée. Aucun autre résultat obtenu notamment dans le cadre d'échanges commerciaux ne doit être enregistré dans SIGAL via ce plan.

3.4 Gestion des résultats non négatifs

En cas de résultat non négatif en PCR dans un département où aucun foyer de FCO n'a été identifié depuis le mois de septembre 2015, le prélèvement devra être envoyé au LNR pour confirmation. Dans le cas d'un département où des foyers ont déjà été identifiés, l'élevage sera considéré comme infecté sur la seule base du résultat PCR positif du LDA.

3.5 Suivi de la réalisation

La bonne réalisation de cette enquête et ce, dans les plus brefs délais, est primordiale pour une évaluation de la situation de la France continentale vis-à-vis de la FCO et le maintien du statut indemne pour certaines zones **Il convient d'être vigilant sur la réalisation effective de ces analyses dans le délai imparti, et leur bon enregistrement dans SIGAL.**

3.6 Aspects financiers

Les visites et les analyses seront prises en charge par l'Etat.

La rémunération des prélèvements sera effectuée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, comme précisé au 3° de l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2008.

4 Surveillance programmée en zone réglementée (Corse)

4.1 Objectif

L'objectif du dispositif de surveillance programmée en Corse est de démontrer l'absence de circulation virale et de faire retrouver un statut indemne à ce territoire. Selon le Règlement (CE) n°1266/2007, la taille des échantillons d'animaux à tester pour faire recouvrer un statut indemne à une zone réglementée doit permettre de détecter une prévalence de l'infection de 5 %, avec un intervalle de confiance de 95%, dans chaque département.

La durée du protocole est initialement fixée à deux ans, durée pendant laquelle l'absence de circulation virale doit être démontrée pour obtenir le statut indemne. Toutefois, la durée du programme et ses modalités pourront être révisées avant cette échéance selon les résultats de surveillance obtenus, et selon l'exploitation qui pourra être faite des résultats de surveillance événementielle obtenus de 2013 à 2015.

4.2 Protocole

Selon les critères réglementaires énoncés ci-dessus, 60 analyses doivent être réalisées par mois et par département.

Les prélèvements (sang EDTA) seront réalisés à l'abattoir sur des animaux âgés de 6 à 12 mois, sélectionnés aléatoirement parmi ceux provenant d'une exploitation située dans le même département que l'abattoir. En cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des prélèvements sur des animaux de moins d'un an, des animaux plus âgés pourront être prélevés, sous réserve qu'ils soient nés après le 01/01/2008. De même, en cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des prélèvements sur des animaux provenant du département d'implantation de l'abattoir, l'échantillon pourra être complété par des bovins provenant du département voisin.

Les prélèvements seront réalisés par prise de sang sur les animaux vivants soit en bouverie, soit après étourdissement, selon les équipements disponibles dans l'abattoir, de façon à assurer la sécurité des

opérateurs. En cas d'impossibilité de prélèvement sur animaux vivants, des prélèvements sur sang de saignée pourront être réalisés sous réserve que les animaux aient été préalablement étourdis (les animaux abattus rituellement ne feront donc pas l'objet de prélèvement de sang de saignée) et qu'une attention particulière soit portée à la propreté du prélèvement.

En attente de leur expédition, qui sera réalisée sous 48 heures au plus, les échantillons de sang prélevés sont conservés à +4°C.

Les prélèvements correctement identifiés seront transmis au laboratoire national de référence (LNR) de l'Anses Maisons Alfort qui réalisera les analyses RT-PCR de groupe, et en cas de positivité de ces dernières, l'isolement viral et le génotypage par RT-PCR.

Tableau : Modalités de surveillance programmée proposées pour la Corse

Animaux échantillonnés	Veaux de moins d'un an préférentiellement (dans tous les cas, animaux nés après le 01/01/08) et en provenance d'une exploitation située dans le même département que l'abattoir
Méthode de prélèvement	Prélèvement sanguin (1 tube EDTA) sur animal vivant après étourdissement
Échantillonnage	60 prélèvements mensuels par département tout au long de l'année, choix aléatoire parmi les animaux répondants aux critères de sélection
Tests de première intention	PCR
Tests de confirmation et génotypage	PCR + isolement viral au LNR Anses Maisons-Alfort

4.3 Suivi du dispositif et enregistrement des données

1/ 60 interventions prévisionnelles sont créées chaque mois dans SIGAL selon l'acte « dépistage virologique FCO » (PR02_FCO_SRVS_DEPVIR) du dossier PR02 Action sanitaire dans l'espèce bovine/ Fièvre catarrhale ovine / Opération de police sanitaire.

2/ Les agents en abattoir sélectionnent aléatoirement 60 animaux à prélever parmi ceux éligibles dans les 30 jours suivants la création des interventions ;

3/ Ils saisissent les numéros des animaux dans SIGAL et rattachent des interventions au niveau de leur élevage d'origine (avec comme maître d'oeuvre les services d'inspection en abattoir)

4/ Ils impriment les DAP indiquant le numéro complet (code pays en majuscule + n°) du bovin prélevé, le numéro d'échantillon et le numéro de l'intervention prévisionnelle et collent les étiquettes sur les tubes correspondants ;

5/ Le LNR réalise les analyses et en communique les résultats aux DDecPP concernées, au SRAL Corse ainsi qu'à la DGAL, dans un délai maximum de 7 jours après réception des analyses si les résultats sont négatifs et sans délai dans le cas de résultats positifs. Le LNR transmet les résultats via un fichier excel au format conforme à l'Annexe 4 de la présente note, ou directement dans SIGAL via le plan d'analyse « EFCOPCR ».

6/ Le bon déroulement du programme sera contrôlé mensuellement *via* le calcul des indicateurs de fonctionnement qui seront régulièrement calculés et diffusés aux acteurs du réseau.

5 Gestion des suspicions

Une suspicion de FCO peut être clinique (un ou des animaux présentent des signes cliniques évocateurs de FCO, cf. Annexe 1), analytique (un ou des animaux présentent des résultats non négatifs à une analyse sérologique ou virologique obtenue dans le cadre de la surveillance programmée ou d'un mouvement, en l'absence de signe clinique) ou épidémiologique (un ou des animaux ont été introduits en zone indemne depuis un foyer). Toutes les suspicions de FCO conduisent à la pose d'un APMS, avec

recueil et transmission des commémoratifs, réalisation et acheminement rapides de prélèvements pour analyse de confirmation, et mise en place de mesures conservatoires dans le troupeau suspect.

5.1 Recueil et transmission des commémoratifs

Jusqu'à nouvel ordre, pour toute suspicion de FCO, la DDecPP renseigne la **fiche de notification d'une suspicion** (NS 2010-8185 relative à la « Notification des maladies animales à la Direction Générale de l'Alimentation. Modalités de transmission ») et la transmet sans délai à la DGAL (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr, bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr). Dans cette fiche, la DDecPP précise :

- l'origine de la suspicion (indiquer la mention « suspicion clinique », « résultat non négatif en surveillance programmée », ou « résultat non négatif export » le cas échéant) ;
- l'âge et le statut vaccinal des animaux (vaccinés, non vaccinés, statut vaccinal inconnu) ;
- l'historique vaccinal dans le troupeau (si connu) ;
- les informations disponibles sur les récents mouvements dans l'élevage.

Par ailleurs, la personne à l'origine du signalement doit être interrogée sur les signes cliniques observés sur les animaux suspects (en cas de suspicion clinique), ou dans le troupeau des animaux suspects (en cas de suspicion analytique). La **liste des signes cliniques évocateurs de la FCO** (Annexe 1 de la présente note) doit être jointe à la fiche de notification. La DDecPP peut renseigner elle-même cette fiche en interrogeant la personne à l'origine du signalement, ou lui transmettre pour qu'elle la renseigne elle-même directement.

Il est rappelé l'importance d'impérativement écarter l'hypothèse de la fièvre aphteuse face à un ou des animaux présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Si l'hypothèse de **Fièvre aphteuse** ne peut être écartée, l'expert national fièvre aphteuse (Gina Zanella) doit être contacté via le numéro unique d'alerte disponible 24h/24 : **01 49 77 27 15**.

Si besoin, les experts des Laboratoires nationaux de référence (LNR) de la FCO peuvent être contactés pour l'évaluation de la plausibilité de la suspicion.

LNR virologie	LNR sérologie	LNR entomologie
Anses Maisons Alfort : 01.49.77.13.00	CIRAD : 04.67.59.37.24	
Stephan ZIENTARA, Corinne SAILLEAU, Emmanuel BREARD	Genevieve LIBEAU, Renata ALMEIDA	Claire GARROS, Thomas BALENGHIEN

5.2 Réalisation et acheminement des prélèvements

Tous les animaux suspects (dans la limite de dix par exploitation) feront l'objet de prélèvements sanguins sur **tube EDTA**. Les cadavres suspects feront l'objet d'un prélèvement de rate. Le matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements pour analyse de confirmation est décrit dans le Tableau 1. Si le diagnostic différentiel ne permet pas d'écarter toutes maladies zoonotiques ou à transmission directe, cette visite se réalise dans le respect des règles sanitaires de bio-sécurité.

Tableau 1 : Matériel nécessaire à la réalisation de prélèvements pour les analyses de confirmation FCO

Tubes EDTA	Prélèvements de sang sur animaux vivants pour analyse virologique et isolement viral
Matériel d'autopsie	Prélèvements de rate sur cadavres
EPI	Des équipements de protection individuels (EPI) sont à prévoir si justifiés par le diagnostic différentiel de la suspicion

Dans le cas du dispositif de surveillance programmée dans les abattoirs corses, les résultats non négatifs obtenus sur des veaux abattus sont investigués par des enquêtes au sein de leur élevage d'origine après consultation de la DGAL et du LNR.

Tous les prélèvements réalisés dans le cadre de suspicions clinique d'un département qui n'est pas en zone réglementée doivent être envoyés au LNR Anses – Maisons-Alfort, dont l'adresse est la suivante :

*ANSES - Laboratoire de santé animale - Maisons-Alfort
UMR 1161 Virologie 22, rue Pierre Curie
94703 MAISONS-ALFORT CEDEX*

En parallèle, la DDecPP informe par mail le LNR Anses-Maisons-Alfort (szientara@vet-alfort.fr, corinne.sailleau@anses.fr, emmanuel.breard@anses.fr) de l'envoi des prélèvements, et lui transmet la liste des signes cliniques évocateurs de la FCO observés (Annexe 1 de la présente note). Aucun prélèvement n'est envoyé directement au LNR-CIRAD. Celui-ci sera sollicité par le LNR-Anses ou la DGAL en cas de nécessité, notamment si des sérologies doivent être réalisées et/ou sont difficilement interprétables. Le diagnostic virologique définitif sera réalisé au LNR de Maisons-Alfort, à l'aide d'analyses virologiques (RT-PCR de groupe et de typage) dont le résultat est généralement disponible sous 48 heures après réception des prélèvements.

En revanche, les prélèvements réalisés dans le cadre de suspicions cliniques au sein d'une zone réglementée sont transmis au LDA agréé pour la PCR, accompagnés des commémoratifs. Compte tenu de la situation, il n'est pas nécessaire de faire confirmer par le LNR les résultats positifs en PCR pour la FCO de sérotype 8 obtenus par un LDA sur un prélèvement issu d'un département dans lequel des cas ont déjà été détectés.

Dans tous les cas il est impératif que les prélèvements soient bien identifiés, et que l'expéditeur précise dans la demande d'analyses l'origine de la suspicion (indiquer la mention « suspicion clinique », « résultat non négatif en surveillance programmée », ou « résultat non négatif export » le cas échéant). Si l'acheminement des prélèvements ne peut être réalisé immédiatement, il est nécessaire de stocker à + 4° C les prélèvements d'organes ou de tissus cellulaires, et les tubes de sang.

5.3 Mesures conservatoires dans l'exploitation suspecte

Dans l'attente des résultats de laboratoire, l'exploitation suspecte fait l'objet d'un APMS conformément à l'arrêté du 22 juillet 2011. Cet APMS (modèle en Annexe 2) prévoit l'interdiction de tout mouvement des animaux des espèces sensibles en provenance ou à destination de l'exploitation suspecte.

Dans le cas d'une suspicion basée uniquement sur un résultat sérologique non négatif, l'APMS pourra ne prévoir la restriction des mouvements que de l'animal suspect (et non de ses congénères).

Des mesures destinées à limiter la circulation du virus par les piqûres des insectes (confinement des animaux à l'intérieur des bâtiments d'élevages pendant les heures d'activité maximales du vecteur, désinsectisation des animaux, des bâtiments et de leurs abords) peuvent être appliquées. La nécessité d'appliquer des mesures de lutte anti-vectorielle sera évaluée en concertation avec les LNR de Maisons Alfort et du Cirad, selon la plausibilité et le contexte de la suspicion. L'annexe 3 donne certaines indications relatives aux mesures de désinsectisation.

L'APMS doit être remis et explicité au responsable de l'exploitation. Les mesures prévues par l'APMS ne sont levées qu'une fois la suspicion officiellement infirmée.

La réalisation et l'acheminement des prélèvements sont la priorité. Toutefois dès la phase de suspicion, des mesures peuvent être prises pour anticiper le travail à réaliser en cas de confirmation : recensement des élevages d'espèce sensibles comme prévu dans le zonage, début des enquêtes épidémiologiques, etc.

5.4 Enregistrement dans SIGAL

Les arrêtés préfectoraux sont enregistrés dans SIGAL selon la « Procédure de gestion des APMS et des APDI dans l'application SIGAL » décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8072.

L'état de l'autorisation prend la valeur « suspicion » pour les APMS et « infection » pour les APDI. En cas de levée d'APMS ou d'APDI il convient de placer l'autorisation à l'état « levé ».

Ces informations sont indispensables pour permettre le suivi de la situation sanitaire et pour permettre aux DDecPP de vérifier les conditions de certification à l'exportation.

Ces APMS/ADPI sont consultables depuis SIGAL ou, sous forme d'extractions, sur l'intranet <http://intranet.dgal.bmosia.agri/spip.php?rubrique138>

Le motif de l'autorisation prend la valeur « suspicion clinique » pour les suspicions cliniques, « résultats d'analyse » pour les suspicions analytiques, et « lien épidémiologique » pour les suspicions épidémiologiques. Le motif « zone réglementée » n'est pas utilisé.

Les interventions menées dans le cadre d'une suspicion clinique sont enregistrées sous l'acte de référence « PR02_FCO_PSAN_SUSPCLIN » du dossier PR02 Action sanitaire dans l'espèce bovine / Fièvre catarrhale ovine / Opération de police sanitaire. La saisie des résultats d'analyse par le laboratoire sera réalisée selon la fiche de plan d'analyse **EFCOPCR**, mise à jour en 2013.

* * *

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour vous assurer que les programmes de surveillance de la FCO dans votre département soient correctement réalisés, et attire votre attention sur l'importance de respecter les circuits d'information.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Signes cliniques à rechercher sur des animaux suspects de FCO

(dupliquer et renseigner le tableau pour chaque espèce touchée)

Type de signes cliniques	Détail des signes cliniques observés chez les animaux de l'espèce : <i>Cocher la case si le signe est observé</i> ↓	Nombre d'animaux touchés par ce type de signe clinique
Généraux	Abattement, dépression	
	Diminution de la production laitière	
	Chute de l'appétit, anorexie	
	Prostration, incapacité à se lever	
	Perte de poids / Fonte musculaire	
	Tachypnée, dyspnée, respiration bruyante	
	Hyperthermie	
Membres	Raideur des membres	
	Boiterie	
	Œdème et/ou congestion bourrelets coronaires	
	Œdème paturons, boulet, canon, carpe/jarret	
Tête	Congestion du mufle	
	Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle ou muqueuse nasale	
	Congestion de la muqueuse buccale	
	Erosions/ulcères de la muqueuse buccale	
	Œdème de la langue	
	Jetage nasal	
	Ptyalisme	
	Cyanose de la langue	
	Œdème face/inter-mandibulaire/mufle	
	Conjonctivite, larmolement	
Mamelle / vulve	Congestion trayons, mamelle	
	Erosions/ulcères/croûtes trayons, mamelle	
	Erosions/ulcères vulve	
Autres	Préciser :	
	Nombre d'avortements ou vèlages prématurés depuis l'apparition des symptômes : (sur femelles gestantes)	
Diagnostic différentiel Fièvre Aphteuse	Présence de vésicules? Oui / Non	

Annexe 2 : Modèle d'APMS suite à une suspicion de FCO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE.....

PREFECTURE de

ARRETE n°PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

LE PREFET,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17.

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

Considérant le rapport du Dr..... transmis le

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur/Madame [Nom et n° EDE] sise à commune de canton dearrondissement de, hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type exotique est placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:

1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

[Article 3 :

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),*
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.]*

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 :

Le docteur (Nom) effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de....., le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaires sanitaires de l'exploitation, Dr....., sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental de la protection
des populations

Annexe 3 : Précisions sur la désinsectisation des bâtiments, des véhicules de transport et des animaux

A l'heure actuelle, aucun produit insecticide ne dispose en Europe d'une autorisation faisant l'état d'un usage spécifique contre les Culicoides. Les produits utilisables pour le contrôle des Culicoides appartiennent à la **famille des pyréthrinoïdes**¹ et ont été évalués sur d'autres insectes (tiques et mouches).

En l'état actuel des connaissances sur les gîtes larvaires ou sur les sites de repos des Culicoides, aucun traitement insecticide (anti-larvaire ou anti-adulte) dans **l'environnement, même aux abords des bâtiments**, ne doit être encouragé étant donné l'impact environnemental.

Il n'existe pas de données permettant de juger de l'efficacité de traitements insecticides des **bâtiments ou des véhicules de transport**. Toutefois des mesures de désinsectisation de ce type pourront être prescrites dans certains cas de figure, notamment dans le cas de mouvements depuis ou vers des zones réglementées. La désinsectisation des logements des animaux ne peut être effectuée qu'avec des désinsectisants bénéficiant d'une autorisation de marché au titre de l'article L. 253-1 du code rural (produits biocides). Ces produits sont également utilisables pour la désinsectisation des véhicules de transport. Toute désinsectisation de logements d'animaux doit être effectuée sans la présence des animaux et conformément aux conditions d'utilisation mentionnées sur la notice et l'étiquetage. Ceci s'applique également lorsque la désinsectisation est effectuée dans les bouvieries attenantes aux abattoirs (peu de temps donc avant l'abattage).

Les données publiées sur le **traitement insecticide des animaux** montrent que celui-ci permet vraisemblablement i) de diminuer le taux d'attaque et de gorgement (un animal traité sera moins piqué) et ii) d'infliger une surmortalité aux Culicoides venus au contact de l'animal traité. Les traitements insecticides des animaux n'offrent pas une protection à 100 % efficace contre la piqûre des Culicoides, mais ils diminuent en théorie l'intensité de la transmission, sans que l'on sache à quel degré. L'efficacité du traitement est très variable en fonction de la zone de l'animal considérée et de courte durée dans le temps (bien que cette durée n'ait pas été évaluée précisément). La désinsectisation des animaux ne peut être effectuée qu'avec des médicaments vétérinaires ayant une AMM, sur prescription vétérinaire lorsque cela est nécessaire (médicament contenant des substances relevant de l'article L. 5144-1 du code de la santé publique). Il convient donc de demander aux éleveurs de s'adresser à leur vétérinaire afin que ce dernier prescrive le médicament vétérinaire le plus approprié. Si les animaux doivent être traités juste avant l'envoi à l'abattoir, le vétérinaire devra alors utiliser des médicaments vétérinaires avec un temps d'attente de zéro jour. En l'absence d'indications contraires, il est conseillé de répéter les applications tous les dix jours a minima.

Pour votre information, des avis de l'anses ont également été publiés sur le sujet :

- Avis anses du 17 octobre 2001 sur les mesures de désinfection et de désinsectisation contre la FCO (2001-SA-0211)
- Avis anses du 7 mai 2009 sur l'intérêt de la mise en oeuvre des mesures de désinsectisation dans le protocole de lutte contre la FCO (2009-SA-0086)
- Rapport du Centre national d'expertise sur les vecteurs (CNEV) de mai 2012 relatif à la surveillance et à la lutte contre les Culicoides

1 du fait du retrait des autorisations pour les insecticides appartenant aux autres familles chimiques (organo - chlorés, organo - phosphorés et carbamates)

Annexe 4 : Tableau de transmission des résultats d'analyse par le LNR aux DDecPP concernées, au SRAL Corse et à la DGAL dans le cadre de la surveillance programmée FCO

Date d'expédition	Date de réception	N° d'intervention	Dpt	N° cheptel	N° animal	Matrice analysée*	Analyte*	Méthode*	Date de réalisation	Résultat qualitatif	Résultat quantitatif	Unité du résultat quantitatif	Motif si non analysable	Observations
--------------------------	--------------------------	--------------------------	------------	-------------------	------------------	--------------------------	-----------------	-----------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------	---------------------

* utilisation des sigles EDI SACHA

Nom des champs	Valeur des champs
Date d'expédition	Date format jj/mm/aaaa
Date de réception	Date format jj/mm/aaaa
N° d'intervention	12 Chiffres
Dpt	'2A' ; '2B'
N° Cheptel	Numéro EDE de l'exploitation (8 chiffres)
N° animal	Identifiant animal (14 caractères au maximum avec code pays + numéro du bovin)
Matrice analysée	'SG_BV' (sang bovin)
Analyte	'FCOGV' (FCO-génome viral) ; 'FCOGN1' (FCO - génotype 1) ; 'FCOGN8' (FCO - génotype 8) ; etc.
Méthode	'PCR_LNR' (PCR selon méthode LNR) ; 'CULT_CEL_VIR' (culture cellulaire pour virologie)'
Date de réalisation	Date format jj/mm/aaaa
Résultat qualitatif	'NEG' ; 'POS' ; 'DTX' ; 'NON_ANALYSAB'
Résultat quantitatif	Nombre ; 'sans objet'
Unité du résultat quantitatif :	'CT'
Motif si non analysable	'QTITE_INS' (quantité insuffisante) ; 'CONT' (Contamination) ; 'CONT_CAS' (contenant cassé) ; 'ECH_COR' (échantillon corrompu)
Observations	champ libre

